

TITRE VIII : ENERGIE

**1. ARRETE MINISTERIEL N°0072/CAB.
ENER/94 DU 16 NOVEMBRE 1994
INSTITUANT L'AUTORISATION DE
CONSTRUCTION DE CENTRALES
HYDROELECTRIQUES**

Le Ministre de l'Energie,

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition,
spécialement en son article 82 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril
1981 portant Législation Générale sur les Mines et les
Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°78-126 du 5 mai 1978
portant Statut d'une Entreprise Publique dénommée
Société Nationale d'Electricité, en abrégé « SNEL » ;

Vu l'Ordonnance n°81-022 du 14 février
1981 portant création d'une Commission Nationale de
l'Energie ;

Vu l'Ordonnance n°82-046 du 31 mars 1992
portant organisation et fonctionnement du
Gouvernement telle que modifiée et complétée à ce
jour ;

Vu l'Ordonnance n°91-348 du 27 décembre
1991 fixant l'assiette, les taux et les modalités de
recouvrement des taxes et redevances formant les
recettes administratives, judiciaires et domaniales
perçues à l'initiative du Ministère de l'Energie et des
Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°94-042 du 16 juillet
1994 portant nomination des membres du
Gouvernement de transition ;

Vu l'arrêté ministériel
n°0074/CAB.ENER/94 fixant les conditions pour
l'obtention de l'autorisation de construction de
centrales hydroélectriques ;

Attendu qu'il y a lieu d'instituer un titre
d'autorisation de construction de centrales
hydroélectriques ;

Sur proposition du ministre de l'Energie ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué un titre d'autorisation de
centrales hydroélectriques suivant le modèle en
annexe.

Article 2

Il sera tenu au Secrétariat Général à l'Energie
un registre dans lequel seront enregistrées :

- a) les demandes d'autorisation de construction de
centrales hydroélectriques accompagnées de
termes de référence du projet ;
- b) les autorisations accordées ;
- c) les demandes d'autorisation refusées.

Article 3

Le Secrétariat Général à l'Energie procédera
à l'impression des Titres d'autorisation conformément
au modèle en annexe.

Chaque titre sera imprimé en trois
exemplaires, un original, un duplicata et un triplicata.

L'original et le duplicata seront remis ou
expédiés respectivement au titulaire de l'autorisation
et au service régional de l'Energie de la juridiction.

Le triplicata restera dans le dossier.

Article 4

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à
la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 1994
Ir. KISANGA KABONGELO

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX